

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal **PROCÈS-VERBAL**

15 AVRIL 2023

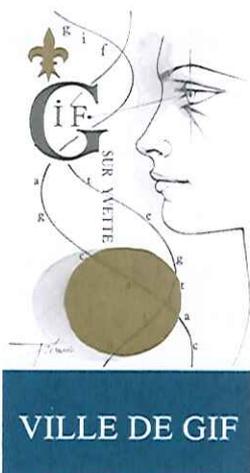


MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr





CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 AVRIL 2023

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 7 avril 2023, s'est réuni en séance publique le 15 avril 2023 à 9 heures, sous la présidence de monsieur Jean HAVEL, conseiller municipal, doyen d'âge,

PRESENT(E)S :

Mme LANSIART, M. CAUCHETIER, M. ZIGNA, Mme BAUDART, M. DUPUY, Mme MERCIER, M. BARRET, Mme FAURIAUX-RÉGNIER, M. FASOLIN, Mme SOULEZ, M. FAUBEAU, Mme LAVARENNE, M. GARSUAULT, Mme RAVINET, M. TOURNEUR, Mme ASMAR, M. ROMIEN, Mme BOUCHEROY, M. BOURIOT, Mme TARREAU, M. NISS, Mme TOURNIAIRE, Mme BARBÉ, M. CLAUSSE, Mme LARDIER, M. LEHN, Mme MOUSSAOUI, M. PÉCHINÉ, Mme NOIROT, M. MANIL, Mme BAGUE, M. DE MONTMOLLIN, Mme LE ROY, M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

Mme LENZ, conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme NOIROT,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

- soit 35 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s,

SECRETAIRE : Mme BAUDART,

ASSESEURS : Mme MERCIER, M. DUPUY,

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

TABLE DES MATIÈRES**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2023****Page****COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :**

- Installation de monsieur Yves PÉCHINÉ, en qualité de conseiller municipal 2
- Administration générale 2

Monsieur HAVEL, doyen d'âge, ouvre la séance et salue dans le public madame PÉCRESSE, présidente de la région ; madame DARCOS, sénatrice ; monsieur DELAHAYE, sénateur ; monsieur HUGONET, sénateur ; monsieur BOURNAT, maire démissionnaire de Gif-sur-Yvette ; monsieur VIGIER, maire de Bures-sur-Yvette ; monsieur DUROVRAY, président du conseil départemental ; et monsieur de LASTEYRIE, président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Monsieur HAVEL procède à l'installation de monsieur PÉCHINÉ, nouveau conseiller municipal, en remplacement de monsieur BOURNAT, démissionnaire.

Il procède ensuite à l'appel nominal des conseillers présents, dans l'ordre de la liste déposée en préfecture après l'élection municipale.

Monsieur HAVEL rappelle qu'il préside la séance en tant que doyen d'âge des membres qui composent l'assemblée délibérante, au titre de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place du maire, démissionnaire.

Il souhaite à tous la bienvenue et constate que le quorum est atteint avec 34 présents, pour un minimum requis de 18 membres afin que le Conseil municipal puisse valablement délibérer.

Il fait appel à candidatures pour un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Madame BAUDART se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

Monsieur HAVEL passe au premier point inscrit à l'ordre du jour.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Élection du maire

Monsieur HAVEL, doyen d'âge, rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), monsieur Michel BOURNAT a adressé le 30 mars 2023 sa lettre de démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal à monsieur le préfet de l'Essonne qui l'a acceptée.

Le maire démissionnaire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions et de ses attributions par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau jusqu'à l'élection d'un nouveau maire par le Conseil municipal.

L'article L. 2122-1 du CGCT dispose que dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal.

Il appartient au Conseil municipal d'élire le maire et ses adjoints parmi ses membres au scrutin secret suivant l'article L. 2122-4 du CGCT.

Il est notamment précisé qu'un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire, ni en exercer, même temporairement, les fonctions (article L.O. 2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales).

Il est également précisé que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental, parlementaire ou avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L. 2122-4 du CGCT).

Par ailleurs, l'article L. 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Enfin, il est prévu que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus.

Suivant l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que :

- pour le calcul de la majorité est pris en compte le nombre de suffrages exprimés (déduction faite des bulletins blancs et des bulletins nuls, c'est-à-dire ceux contenant une désignation insuffisante, écrits sur du papier de couleur, portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers), et non l'effectif global du Conseil municipal,

- lorsque le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages plus un,

- lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages arrondie à l'entier supérieur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection du maire de la commune de Gif-sur-Yvette parmi ses membres, suivant les règles édictées à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur HAVEL interroge les membres du Conseil municipal pour savoir si quelqu'un souhaite un vote à l'isoloir. Nul membre du Conseil municipal ne fait cette demande.

Monsieur HAVEL fait appel à candidatures pour les fonctions de maire de Gif-sur-Yvette. Madame NOIROT, monsieur DE MONTMOLLIN et monsieur CAUCHETIER se portent candidats. Il leur propose de faire une déclaration, aussi courte que possible.

Madame NOIROT fait la déclaration suivante :

« Bonjour à tous.

L'issue de cette élection ne fait aucun doute mais il était important pour notre groupe de saisir cette occasion pour exprimer à nouveau à nos concitoyens le sens de notre engagement pour notre ville, les valeurs que nous portons et que nous continuerons de porter en cohérence avec le projet que nous avons proposé il y a trois ans. C'est pourquoi je me porte candidate pour cette élection.

D'abord, j'aimerais exprimer un regret. Comme vous le savez, nous sommes très attachés à nos valeurs citoyennes, d'autant plus que nous constatons partout en France que nos concitoyens sont de plus en plus défiants vis-à-vis de leurs élus, et s'éloignent de plus en plus des urnes. Les municipales sont un scrutin de proximité, celui qui peut changer concrètement le quotidien. En 2020, les Giffoises et les Giffois ont choisi de réélire Michel BOURNAT pour six années. Démissionner en cours de mandat peut se comprendre ; les raisons appartiennent à chacun et Michel a les siennes. Mais nous déplorons le manque de transparence, car cette transition n'a pas été annoncée pendant la campagne électorale, alors même qu'elle était connue des élus de la majorité, comme cela a été révélé au cœur des vœux à la population en janvier dernier.

Ensuite, nous avons travaillé sur un programme, avec des marqueurs qui restent notre boussole et pour lesquels nous pensons qu'il reste beaucoup à faire dans notre ville :

- la proximité avec nos habitants en améliorant le contact direct et spontané, ainsi que le suivi de leurs demandes ;*
- la démocratie participative, qui doit être vitalisée par les élus avec, par exemple, des commissions partagées ;*
- la transition écologique, sur laquelle vous avez porté des avancées que nous reconnaissons, comme le programme de rénovation énergétique des bâtiments municipaux, mais pour laquelle il faut impérativement renforcer nos ambitions, notamment sur le maillage des pistes cyclables. C'est notre rôle d'élus locaux que de contribuer à transformer plus en profondeur le rapport à la nature, à la consommation et aux mobilités de nos concitoyens.*

Je ne continuerai pas d'énoncer tous les sujets sur lesquels nous sommes volontaires pour travailler ; ce n'est pas le lieu aujourd'hui. Comme nous l'avons démontré depuis le début de cette mandature, nous nous inscrivons toujours dans une démarche constructive et argumentée. Nous sommes aujourd'hui à un tournant pour notre ville et nous sommes plus que jamais prêts à apporter notre contribution, notre énergie et nos idées dans cet état d'esprit, pour faire de Gif un "Territoire d'Avenirs". »

Monsieur DE MONTMOLLIN fait la déclaration suivante :

« Bonjour à toutes et à tous.

Les crises que nous connaissons actuellement, environnementale, démocratique, sociale, nous rappellent une nouvelle fois l'urgence de traiter les enjeux d'aujourd'hui par des actes forts et significatifs. J'insisterai sur les enjeux démocratiques et les enjeux sociaux.

Les enquêtes montrent que l'exécutif municipal reste l'un de ceux pour lesquels les citoyens gardent une certaine confiance par sa proximité. Il est donc fondamental de maintenir, voire d'amplifier cette confiance. Il est vital de montrer que la démocratie représentative reste un moyen fondamental pour pérenniser ce qui organise notre vivre ensemble et la transformer en une réelle démocratie participative, qui n'occulte en rien les choix faits lors des élections. Si nous croyons à la démocratie représentative, nous devons pour autant sans cesse l'enrichir et la modifier, sans crainte de la parole citoyenne au regard de la complexité des décisions à prendre. Il y a donc lieu, pour tous les sujets structurants de la commune, de concevoir des espaces citoyens par lesquels les projets municipaux doivent être conçus, améliorés, discutés, élaborés en toute connaissance de cause des contraintes environnementales, budgétaires ou techniques, aidés en cela notamment par l'expertise des services municipaux. Une municipalité qui se « bunkérise » dans des projets présentés déjà quasiment bouclés, prend le risque d'augmenter le fossé entre les élus et les citoyens, et favorise de ce fait l'abstention et les réactions outrées, et ce, d'autant quand il s'agit de projets qui n'avaient été que peu ou pas évoqués lors des élections. En d'autres termes – excusez l'emphase – n'ayons pas peur d'être audacieux.

Pour ce qui est des enjeux sociaux, il y a peu à rajouter. Une ville prospère n'est un lieu de vie commune que si l'ensemble de ceux qui y vivent, peut y rester quels que soient leur âge, leurs revenus ou leur état de santé. Espérons que cette préoccupation, ou cette intention, soit bien présente notamment dans tous les projets d'urbanisme de la commune.

C'est sur ces intentions et ces perspectives que le "Printemps giffois" présente ma candidature au poste de maire même si, comme cela a été évoqué, le résultat est un peu couru d'avance. Je ne sais pas si j'en aurai l'occasion, mais félicitations d'avance au prochain maire ! »

Monsieur CAUCHETIER fait la déclaration suivante :

« Mesdames, messieurs, mes chers collègues,

En mars 2020, avec près de 58 % des suffrages obtenus dès le premier tour des élections municipales, les Giffois ont clairement fait le choix d'un programme, celui appelé à définir les orientations qu'ils souhaitent pour notre commune jusqu'en 2026. Ce programme, c'est celui conçu et porté par notre liste, celle de "Gif !" Il fut élaboré de manière collective au contact des Giffois. Depuis trois ans, beaucoup a été fait, et ce malgré la pandémie et un contexte économique et financier des plus contraints. Aujourd'hui, ce projet que nous avons lancé dès 2020 conserve toute son actualité. Il nous faut poursuivre l'œuvre initiée collectivement dans la continuité des engagements pour lesquels nous avons été élus.

Aussi, en accord avec l'ensemble de mes colistiers du groupe majoritaire, j'ai l'honneur de présenter ma candidature aux fonctions de maire de Gif-sur-Yvette, pour porter ce programme. Élu aux côtés de Michel BOURNAT depuis 2003, je dispose de l'expérience nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions. Durant mes différents mandats, j'ai siégé dans la quasi-totalité des commissions municipales, ce qui me permet de saisir pleinement les préoccupations des Giffois. Maire adjoint aux affaires sociales et aux solidarités dès 2014, puis 1^{er} adjoint au maire depuis 2020, je sais ce qu'agir concrètement au service des habitants implique. Élu 3^{ème} vice-président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay et président de Vita-Lis, la mission locale de Paris-Saclay en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, j'ai pleinement conscience des enjeux auxquels est confrontée notre ville, au-delà même de ses frontières.

Sur un autre plan, mon expérience professionnelle de plus de 22 ans en tant qu'avocat et chef d'entreprise me confère un regard pragmatique sur les différentes problématiques rencontrées et ce, loin des querelles partisans.

Mais surtout, surtout, c'est mon attachement à cette ville que j'aime et qui m'a vu grandir depuis 47 ans, qui dicte mon choix de me présenter à vos suffrages. Cette ville est celle qui m'a vu naître. Depuis lors, je ne l'ai jamais quittée. Elle fut le creuset de mon éducation, de la halte-garderie de Chevry en passant par l'école maternelle et primaire des Neuveries, de mes années de collège aux Goussons à ma vie lycéenne et associative au LVC. Par son exceptionnelle qualité de vie, Gif a participé à faire de moi ce que je suis. Elle m'a donné les plus fidèles amitiés, encore présentes aujourd'hui après plus de 40 années. Eux aussi sont restés vivre à Gif, nombreux, et ils sont autant d'ambassadeurs de notre belle commune. Surtout, c'est dans notre ville que j'ai rencontré mon épouse, elle-même Giffoise, et choisi d'y élever mes deux filles afin qu'elles aussi, comme nous avant elles, profitent de son cadre de vie.

Tout au long de ces années, Gif m'a énormément donné. Aussi, c'est par un juste retour des choses et avec l'espoir de pouvoir transmettre à mon tour ne serait-ce qu'une partie de ce que j'ai reçu de notre ville, que je me présente aujourd'hui à vos suffrages. »

Après que le doyen d'âge ait fait appel de candidatures et que monsieur Yann CAUCHETIER, madame Florence NOIROT et monsieur Christophe DE MONTMOLLIN aient fait acte de candidature, il a été procédé aux opérations de vote suivant les règles édictées à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les résultats à la suite du dépouillement sont les suivants :

- au 1^{er} tour de scrutin :

- nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- à déduire :
 - nombre de bulletins blancs : 0
 - nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 35
- majorité absolue : 18
- nombre de suffrages obtenus :
 - . par monsieur Yann CAUCHETIER : 28 voix
 - . par madame Florence NOIROT : 4 voix
 - . par monsieur Christophe DE MONTMOLLIN : 3 voix

- de proclamer élu monsieur Yann CAUCHETIER, maire de la commune de Gif-sur-Yvette, conformément aux résultats du vote qui figureront dans la délibération,

- de prendre acte que monsieur Yann CAUCHETIER proclamé élu maire de la commune de Gif-sur-Yvette, présent, prend ses fonctions immédiatement, et qu'il a de plein droit la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

Monsieur le maire fait la déclaration suivante :

« Mesdames, messieurs, chers collègues,

C'est un sentiment curieux, mêlé de fierté et d'humilité, qui m'envahit aujourd'hui :

- *Fierté, car je suis profondément attaché aux valeurs de la République, et être ceint des couleurs de la Nation génère un retentissement profond chez moi. Ce n'est pas rien d'être élu à la tête de la ville qui vous a vu naître ;*

- *Humilité, parce que je succède à deux maires emblématiques qui ont fait notre ville, chacun à sa manière. Robert TRIMBACH a façonné Gif ; Michel BOURNAT l'a, pour sa part, inscrite dans l'avenir tout en s'assurant du respect de son identité et de son environnement. Tous deux se sont investis sans compter pour notre commune, afin d'en faire ce qu'elle est aujourd'hui : une ville enviée, fière de son histoire et de son patrimoine.*

Il y a quelques semaines, à l'occasion de son dernier Conseil municipal, j'ai eu l'occasion de remercier Michel BOURNAT pour le travail entrepris. J'entends ici renouveler publiquement ces remerciements, au nom du Conseil municipal dans son entier.

Michel, tu as su œuvrer pour la commune avec un sens de l'intérêt général et du bien commun peu ordinaire. Gif te doit beaucoup, bien plus que tu ne le penses. Aussi, c'est avec une profonde émotion que j'ai l'honneur de t'informer que, par arrêté en date du 12 avril 2023, et sur demande expresse de la commune, monsieur le préfet de l'Essonne t'a conféré le titre de maire honoraire de Gif-sur-Yvette. Michel, tu resteras ainsi indéfectiblement lié à l'histoire de notre ville. Merci.

Aujourd'hui, mes chers collègues, il nous appartient de poursuivre l'écriture de l'histoire de Gif. Vous connaissez mon attachement au dialogue et à l'échange et ce, par-delà les clivages politiques. À Gif, aussi loin que je me souviens, le débat a toujours été empreint de respect et de sérénité entre les différents groupes municipaux. Je souhaite poursuivre dans cette voie. Majoritaire, minoritaire, opposition, peu importe : je connais et ne doute pas un instant de l'attachement de chacun de vous pour notre belle commune.

En retour, vous pouvez être assurés de mon écoute. Je souhaite rassembler toutes les bonnes volontés dans un seul et unique but : faire avancer notre ville sans dogmatisme ni ostracisme. La recherche de l'intérêt général doit seule guider nos actes. À l'heure où nous pouvons déplorer une tendance au repli sur soi et une explosion de l'individualisme, l'engagement au service des autres et pour la protection de notre planète n'a jamais été aussi nécessaire. Je sais pouvoir compter sur vous tous, sur ces différents points.

Comme je le rappelais il y a encore quelques minutes, en 2020, la liste majoritaire "Gif !" a été élue sur la base d'un programme élaboré en allant à la rencontre des Giffois. Il est donc évident que j'en poursuivrai la réalisation. Beaucoup a déjà été fait, mais il reste encore du travail.

Priorité sera donnée à l'éducation, avec la réfection et la rénovation des bâtiments scolaires de Courcelle et de l'Abbaye, comme nous avons pu le faire avec les écoles du Centre et de la Plaine. Malgré un contexte économique des plus difficiles, nous tiendrons nos engagements en ce domaine. Associés à l'ouverture prochaine d'un troisième collège à vocation internationale à l'horizon 2026, ces travaux d'importance nous permettront de maintenir le niveau de qualité des équipements destinés à l'instruction de nos enfants. J'en profite pour remercier François DUROVRAY, le président du Conseil départemental de l'Essonne, pour l'aide précieuse de l'assemblée départementale qu'il nous a fournie sur ce projet, et qui nous fait l'amitié de sa présence aujourd'hui.

Parallèlement, nous poursuivrons nos réflexions autour de l'environnement éducatif, notamment dans le domaine périscolaire et de l'étude, et ceci dans un souci d'amélioration continue.

Nous continuerons à promouvoir le bien vivre ensemble afin que tous les Giffois, quels que soient leur âge, leur situation financière ou leur état de santé, trouvent leur place dans une ville où il fait bon vivre. Cela se traduit par une offre de logements pour tous et à tous les âges de la vie, un libre accès aux soins, une offre de commerces diversifiés, des équipements culturels et sportifs de qualité. Dans cette visée, avec l'aide de la communauté d'agglomération, une nouvelle médiathèque ouvrira ses portes à deux pas de la gare de Gif centre, d'ici fin 2025 ou début 2026. J'en profite pour saluer Grégoire de LASTEYRIE, président de la CPS, et Francisque VIGOUROUX, vice-président à la culture, ainsi que les différents membres du bureau communautaire qui nous font eux aussi l'amitié de leur présence, pour leur soutien dans la réalisation de cet équipement.

De même, le projet d'installation d'une résidence services seniors, annoncé dans notre programme dès 2020, sera poursuivi. Il s'agit de compléter le parcours résidentiel existant au sein de la commune en permettant aux Giffois les plus âgés de disposer d'un cadre de vie agréable et adapté tout en leur permettant de demeurer dans la ville à laquelle ils sont si attachés. Ce projet devra naturellement être travaillé en étroite concertation avec les habitants. J'irai d'ailleurs prochainement à leur rencontre pour expliquer, échanger et partager sur le sujet.

Sur le plan sportif et ludique, l'ouverture prochaine du centre aquatique de Moulon marquera le retour de la natation dans notre territoire communal, avec notamment deux bassins de 25 m. Ici encore, j'en profite pour remercier Valérie PÉCRESSE, qui nous fait elle aussi l'amitié de sa présence et, à travers elle, la région Île-de-France pour l'aide apportée sur ce projet.

Enfin, de manière plus transverse et générale, nous accélérerons notre politique de transition énergétique, de préservation de l'environnement et de promotion de notre cadre de vie. À titre d'exemple, dans les prochains mois, nous entreprendrons la rénovation des services municipaux pour aller vers davantage de sobriété énergétique. Nous étudierons également le renforcement des liaisons cyclables entre le plateau et la vallée. Nous veillerons à l'entretien de notre patrimoine naturel et forestier à travers, notamment, la signature d'un nouveau plan de gestion durable de nos bois et forêts, en collaboration avec l'Office National Forestier. D'une manière générale, aucun projet municipal ne sera étudié sans être passé au crible des bonnes pratiques environnementales et énergétiques. Dans la même visée, nous veillerons à ce que les projets d'aménagement menés par l'État sur le plateau de Moulon trouvent le juste équilibre entre innovation, qualité de vie et, surtout, respect de l'environnement.

Soyez assurés que notre boussole reste toujours la même : préserver l'identité de notre ville et de son environnement exceptionnel tout en l'inscrivant résolument dans son temps. Je vous remercie. »

2. Fixation du nombre d'adjoint au maire

Monsieur le maire indique que l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal.

Il appartient au Conseil municipal d'élire le maire et ses adjoints parmi ses membres au scrutin secret suivant l'article L. 2122-4 du CGCT.

En application de l'article L. 2122-2 du CGCT, le nombre des adjoints au maire est déterminé par le Conseil municipal sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le Conseil municipal de la commune étant composé de trente-cinq membres, le nombre de postes d'adjoint peut, par conséquent, être fixé à dix maximum.

Il est proposé au Conseil municipal de décider de fixer à dix le nombre de postes d'adjoint au maire.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition visée ci-dessus.

3. Élection des adjoints au maire

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal.

Il appartient au Conseil municipal d'élire le maire et ses adjoints parmi ses membres au scrutin secret suivant l'article L. 2122-4 dudit Code.

Le Conseil municipal a fixé à dix le nombre de postes d'adjoints au maire.

Il est précisé à l'article L. 2122-4-1 du CGCT qu'un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint, ni en exercer, même temporairement, les fonctions.

Par ailleurs, l'article L. 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Enfin, il est prévu que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

L'article L. 2122-4 du CGCT dispose que le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret.

Il est prévu dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L. 2122-7-2 du CGCT, que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Ce même article prévoit que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et, en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est précisé que :

- pour le calcul de la majorité est pris en compte le nombre de suffrages exprimés (déduction faite des bulletins blancs et des bulletins nuls, c'est-à-dire ceux contenant une désignation insuffisante, écrits sur du papier de couleur, portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers), et non l'effectif global du Conseil municipal,

- lorsque le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages plus un,

- lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages arrondie à l'entier supérieur.

Enfin, en application de l'article L. 2121-1 du CGCT, sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 dudit code, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- procéder à l'élection des dix adjoints au maire de la commune de Gif-sur-Yvette parmi ses membres, au scrutin secret et suivant les règles édictées à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Au nom de la liste « *Gif!* », monsieur le maire présente les candidatures suivantes :

- madame Christine MERCIER,
- monsieur Pierre-Yves ZIGNA,
- madame Catherine LANSIART,
- monsieur Michel BARRET,
- madame Marie-Christine FAURIAUX-RÉGNIER,
- monsieur Thierry FASOLIN,
- madame Laura BAUDART,
- monsieur François DUPUY,
- madame Caroline LAVARENNE,
- monsieur Philippe GARSUAULT.

Aucune autre liste n'est présentée et aucun membre du Conseil municipal ne demande l'usage de l'isoloir.

Il est procédé au vote et au dépouillement selon les modalités en vigueur.

• au 1^{er} tour de scrutin :

- nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- à déduire :
 - nombre de bulletins blancs : 7
 - nombre de bulletins ne contenant pas une désignation suffisante : 0
 - nombre de bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- nombre de suffrages exprimés : 28
- majorité absolue : 15
- nombre de suffrages obtenus :
 - . par les candidats de la liste « *Gif!* » : 28 voix

- proclamer élus, dans l'ordre de présentation sur la liste, les dix candidats aux postes d'adjoint au maire présentés par la liste « *Gif!* » conformément aux résultats du vote qui figureront dans la délibération,

- dire que les dix adjoints élus sont investis de leur mandat à compter de leur élection et qu'ils ont, de plein droit, la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil,

- de prendre acte, conformément à l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales, de l'établissement du tableau du Conseil municipal.

Monsieur le maire remet leur écharpe aux adjoints nouvellement élus.

Il précise leurs délégations :

- madame Christine MERCIER : 1^{ère} adjointe en charge de la jeunesse et des sports ;
- monsieur Pierre-Yves ZIGNA : 2^{ème} adjoint en charge des finances et du développement numérique ;
- madame Catherine LANSIART : 3^{ème} adjointe en charge de la vie du campus urbain et égalité femme/homme
- monsieur Michel BARRET : 4^{ème} adjoint en charge des affaires citoyennes, de la prévention et de la sécurité ;
- madame Marie-Christine FAURIAUX-RÉGNIER : 5^{ème} adjointe en charge des ressources humaines ;
- monsieur Thierry FASOLIN : 6^{ème} adjoint en charge de la transition énergétique et des travaux ;
- madame Laura BAUDART : 7^{ème} adjointe en charge des affaires culturelles ;
- monsieur François DUPUY : 8^{ème} adjoint en charge de la vie scolaire ;
- madame Caroline LAVARENNE : 9^{ème} adjointe en charge des affaires sociales, des relations universitaires et étudiantes ;
- monsieur Philippe GARSUAULT : 10^{ème} adjoint en charge du cadre de vie et urbanisme.

Monsieur le maire remercie les dix adjoints pour leur engagement au service de la ville.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que six postes de conseillers délégués seront créés, qui ne donnent pas lieu à un vote puisqu'il s'agit de délégations du maire par arrêté :

- monsieur Alain FAUBEAU : conseiller délégué aux transports ;
- madame Dominique RAVINET : conseillère déléguée à la petite enfance ;
- monsieur Nicolas TOURNEUR : conseiller délégué à la communication ;
- madame Émilie SOULEZ : conseillère déléguée au commerce et à l'artisanat ;
- madame Marie-Pierre TOURNIAIRE : conseillère déléguée aux actions intergénérationnelles et au logement ;
- monsieur Pierre ROMIEN : conseiller délégué au développement durable.

4. Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire

Monsieur le maire informe que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses pouvoirs afin d'alléger les séances du Conseil municipal et de faciliter l'activité administrative.

Cette délégation de pouvoirs au maire n'est possible que dans les matières expressément prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT. Elle s'exerce sous le contrôle du Conseil municipal et les décisions prises en application de cette délégation font l'objet d'un compte-rendu lors de chaque séance obligatoire du Conseil municipal.

Le deuxième alinéa de l'article L. 2122-23 du CGCT, issu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que les décisions prises en application de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal, sauf dispositions contraires prévues dans la délibération portant délégation.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, ses pouvoirs dans les matières suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'un montant unitaire de 10 000 €,

3. de procéder, dans les limites fixées annuellement lors du vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans les budgets principal et annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts s'entendent notamment comme l'ensemble des options prévues aux contrats des prêts souscrits telles que : échelonnement des droits de tirage avec remboursement ou consolidation par phases successives ou non de tranches d'amortissement, choix et modification du taux de calcul des intérêts (taux fixe ou indexé), modification de la durée, du profil et de la périodicité des remboursements, et tout autre choix ou arbitrage de cette nature.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16. d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions, pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'action, et pour effectuer tous actes à l'occasion de ces procédures (désistement, expertise, provision, etc...), de se constituer partie civile au nom de la commune et solliciter les mesures de réparation devant les juridictions compétentes, de désigner selon la nature des affaires contentieuses, l'avocat chargé de défendre les intérêts de la commune et de la représenter, de déposer plainte au nom de la commune,

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 46 000 €,

18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 3 000 000 €,

21. d'exercer, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme,

22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme,

23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26. de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, en précisant que cette délégation est générale et qu'elle concerne toute demande de subvention de fonctionnement et d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, les demandes devant être faites au taux maximum,

27. de procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, dans une limite fixée par décret,

29. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévues à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales,

- dire que les décisions prises en application de la présente délégation pourront être prises et signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

- décider qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être prises et signées par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

- prendre acte que les décisions prises par le maire dans les matières ci-dessus déléguées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal et que lesdites décisions feront l'objet d'un compte-rendu lors de chaque séance du Conseil municipal.

Monsieur le maire précise que les délégations proposées sont celles qui avaient cours jusqu'à présent au sein de l'instance.

Monsieur DE MONTMOLLIN revient sur les points n° 16 et 20. Concernant la capacité du maire à ester en justice, il est d'accord pour que cela porte sur la défense de la commune. En revanche, pour intenter au nom de la commune, il souhaiterait que cela passe par un accord du Conseil municipal, avec une modification du point n° 16. Quant au point n° 20 relatif à la réalisation des lignes de trésorerie, le montant de 3 M€ lui semble excessif ; il demande donc qu'il soit baissé.

Monsieur le maire relève que le débat sur le point n° 16 a souvent lieu dans les instances. Le fait est que la vie judiciaire oblige parfois à agir dans des délais très contraints, notamment sous quinzaine, par exemple pour préserver des droits. Cela peut poser des problèmes d'ordre pratique s'il faut réunir un Conseil municipal. De plus, les décisions du maire sont systématiquement rapportées en séance. D'après l'expérimentation qui a eu lieu dans d'autres cénacles, consistant à ne pouvoir que défendre et pas agir, cela peut mettre en péril les intérêts de la ville. Monsieur le maire préconise donc le maintien de la délégation telle quelle.

Concernant la ligne de trésorerie réalisée dans la limite d'un montant annuel maximum de 3 M€, monsieur le maire rappelle que jusqu'à présent, cette ligne a été pratiquée dans les mandatures précédentes. Il ne s'agit pas de dépenser ces sommes. Ces lignes de trésorerie sont contraintes, notamment, par les décisions de vote du budget. Cela permet également d'avoir une pertinence à la hauteur du budget municipal.

Monsieur ZIGNA souligne que cette ligne est très peu utilisée. Elle a toujours été à 3 M€. Cela peut permettre de prendre acte d'un besoin en attendant un recours à l'emprunt, qui est plutôt fait en fin d'année si nécessaire. La ligne de trésorerie sert simplement d'ajustement pendant un moment de l'année.

Le Conseil municipal, par 28 voix pour, approuve les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « *Le Printemps Giffois* » ayant voté contre et les élus de la liste « *Gif, Territoire d'Avenir* » s'étant abstenus.

5. Commissions municipales – Création et modification

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 9 juin 2020, le Conseil municipal a créé neuf commissions permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises :

- commission « Finances »
- commission « Cadre de vie – Urbanisme »
- commission « Culture »
- commission « Vie scolaire »
- commission « Sports »
- commission « Jeunesse »
- commission « Transition énergétique et Travaux »
- commission « Petite enfance »

- commission « Développement durable »

La même assemblée délibérante a fixé à neuf le nombre de membres composant lesdites commissions de telle sorte que le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus soit respectée.

A mi-mandat, des ajustements sont apparus nécessaires afin que les commissions reflètent les politiques publiques menées par la commune, soient adaptées aux délégations de fonction des adjoints et tiennent compte également de l'organisation de l'administration.

En effet, les services municipaux du secteur « Services à la population » ont évolué par une scission des services « Vie scolaire » et « Jeunesse », et la fusion du service « Jeunesse » avec le service « Sports ».

Par ailleurs, compte tenu des enjeux liés au commerce et à l'artisanat, et dans l'objectif de favoriser les échanges, il paraît opportun de créer une commission ad hoc.

Aussi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- le regroupement de la commission « Jeunesse » et de la commission « Sports » en une seule commission municipale dénommée « Jeunesse et Sports »,
- la création de la commission « Activités commerciales et artisanales ».

Le nombre des commissions est maintenu à neuf.

Aucun changement n'est apporté sur les sept autres commissions précisées ci-dessus.

Elles demeurent conformément à la délibération précitée.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de regrouper la commission « Jeunesse » et la commission « Sports » en une seule commission municipale dénommée « Jeunesse et Sports »,
- décider de créer la commission municipale « Activités commerciales et artisanales »,
- fixer à neuf, le nombre des membres issus du Conseil municipal pour composer chacune de ces commissions, conformément au principe retenu lors de la création des commissions municipales à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020,
- dire que les autres commissions créées par délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 demeurent inchangées.

Madame NOIROT annonce que son groupe est favorable à cette réorganisation avec la création de la commission « jeunesse et sports », ainsi que celles des « Activités commerciales et artisanales », d'autant plus avec le développement du Moulon et le rachat des arcades commerçantes de Chevy. En revanche, à son sens, en complément du CCAS, il manque un espace de discussion autour des thématiques de la santé, des seniors et du handicap.

Monsieur le maire indique que le Conseil d'administration du CCAS est aussi un lieu de débat sur ces sujets, avec des élus de tous les groupes. Il pense qu'il faut se garder de démultiplier les commissions dans un souci d'efficacité, dans la mesure où ces sujets sont déjà débattus.

Madame NOIROT précise qu'elle parlait d'un espace de discussion et non d'une commission.

Monsieur le maire souligne que cet espace de discussion existe déjà au Conseil d'administration du CCAS et dans les groupes de travail mis en place par madame LAVARENNE, comme peuvent en témoigner les membres des groupes minoritaires qui y participent.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

6. Commissions municipales – Désignation de membres

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 23 juin 2020, le Conseil municipal a désigné les membres composant les neuf commissions permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

A la suite de la démission de monsieur Patrice BERTON et de monsieur Michel BOURNAT, deux nouveaux conseillers municipaux ont été appelés à siéger. Le premier a été installé lors du Conseil municipal du 28 mars 2023 et le deuxième sera installé lors du présent Conseil municipal. Il apparaît dès lors nécessaire d'apporter des ajustements dans la désignation des membres composant les commissions municipales afin de pourvoir au remplacement de monsieur Patrice BERTON et de prendre en compte les délégations de fonctions des adjoints au maire nouvellement élus.

Par ailleurs, il appartient au Conseil municipal de désigner les membres de commission « Jeunesse et Sports » et de la commission « Activités commerciales et artisanales », conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, afin de désigner les membres de ces deux commissions, chacune des listes soumises aux suffrages des électeurs est appelée à proposer au moins un candidat par commission. Cette proposition sera à présenter au moment de l'évocation de la question au cours de la séance dudit conseil.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des membres des commissions municipales doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil municipal décide de ne pas procéder ainsi.

L'article L. 2121-21 du CGCT prévoit également que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation des neuf membres des commissions « Jeunesse et Sports » et « Activités commerciales et artisanales » et chacun des membres remplaçants des sept autres commissions,

- désigner les neuf membres issus du Conseil municipal pour composer les commissions « Jeunesse et Sports » et « Activités commerciales et artisanales » et chacun des membres remplaçants des sept autres commissions, tel que figurant sur le tableau dûment annexé à la délibération,

- prendre acte que toutes les listes soumises aux suffrages des électeurs lors des élections municipales ont présenté au moins un candidat pour être membre des commissions communales « Jeunesse et Sports » et « Activités commerciales et artisanales »,

- prendre acte que les commissions municipales sont présidées de droit par le maire.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents l'adoption du scrutin public pour la désignation des neuf membres des commissions « Jeunesse et Sports » et « Activités commerciales et artisanales » et chacun des membres remplaçants des sept autres commissions.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la désignation des neuf membres issus du Conseil municipal pour composer les commissions « Jeunesse et Sports » et « Activités commerciales et artisanales » et chacun des membres remplaçants des sept autres commissions, ci-dessous :

• commission « Jeunesse et Sports »

- . madame Christine MERCIER (liste « *Gif!* »)
- . monsieur François DUPUY (liste « *Gif!* »)
- . madame Marie-Christine FAURIAUX-REGNIER (liste « *Gif!* »)
- . monsieur Alban BOURIOT (liste « *Gif!* »)
- . monsieur Xavier NISS (liste « *Gif!* »)
- . madame Katia TARREAU (liste « *Gif!* »)
- . monsieur Nicola TOURNEUR (liste « *Gif!* »)
- . monsieur Pierre MANIL (liste « *Gif Territoire d'Avenirs* »)
- . madame Annick LE ROY (liste « *Le Printemps Giffois* »)

• commission « Activités commerciales et artisanales »

- . madame Emilie SOULEZ (liste « *Gif!* »)
- . madame Paula ASMAR (liste « *Gif!* »)
- . madame Julia BOUCHEROY (liste « *Gif!* »)
- . madame Catherine LANSIART (liste « *Gif!* »)
- . monsieur François LEHN (liste « *Gif!* »)
- . monsieur Nicolas TOURNEUR (liste « *Gif!* »)
- . monsieur Pierre-Yves ZIGNA (liste « *Gif!* »)
- . madame Florence NOIROT (liste « *Gif Territoire d'Avenirs* »)
- . monsieur Jean HAVEL (liste « *Le Printemps Giffois* »)

• commission « Finances »

- . monsieur Yves PÉCHINÉ (liste « *Gif!* ») en remplacement de monsieur Yann CAUCHETIER

- commission « Cadre de vie - Urbanisme »
- . monsieur Alban BOURIOT (liste « *Gif!* ») en remplacement de madame Catherine LANSIART

- commission « Culture »
- . madame Cynthia MOUSSAOUI (liste « *Gif!* ») en remplacement de monsieur Patrice BERTON

- commission « Vie scolaire »
- . monsieur Yves PÉCHINÉ. (liste « *Gif!* ») en remplacement de monsieur Patrice BERTON

- commission « Transition énergétique et travaux »
- . monsieur Philippe GARSUAULT (liste « *Gif!* ») en remplacement de monsieur François LEHN

- commission « Petite enfance »
- . madame Cynthia MOUSSAOUI (liste « *Gif!* ») en remplacement de monsieur Patrice BERTON

- commission « Développement durable »
- . madame Julia BOUCHEROY (liste « *Gif!* ») en remplacement de madame Paula ASMAR
- . monsieur Yves PÉCHINÉ (liste « *Gif!* ») en remplacement de monsieur Philippe GARSUAULT

7. Centre Communal d'Action Sociale – Prise d'acte du remplacement d'un administrateur

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 28 mai 2020, le Conseil municipal a fixé à huit, outre le président, le nombre des administrateurs élus en son sein par le Conseil municipal et le nombre des personnes nommées par le maire et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En conséquence, et en application de l'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal a procédé – lors de cette même séance – à l'élection des huit membres élus issus de cette assemblée délibérante, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux résultats du vote et de la répartition des sièges établie suivant les listes de candidats à l'élection des administrateurs du CCAS déposées auprès de monsieur le maire, les huit administrateurs au Conseil d'administration du CCAS, ci-après présentés, ont été proclamés élus :

- madame Caroline LAVARENNE,
- madame Paula ASMAR,
- monsieur Yann CAUCHETIER,
- madame Marie-Pierre TOURNIAIRE,
- monsieur Alban BOURIOT,
- madame Dominique RAVINET,
- monsieur Pierre MANIL,
- monsieur Jean HAVEL.



Monsieur Yann CAUCHETIER, appartenant à la liste « *Gif!* », a démissionné de son siège d'administrateur au sein du CCAS. Aussi, il convient de désigner son remplaçant au sein dudit Conseil d'administration.

En application de l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, le siège laissé vacant par un conseiller municipal au Conseil d'administration du CCAS est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé. Dans ces conditions, la présente assemblée doit prendre acte du remplacement de monsieur Yann CAUCHETIER en se référant à la liste de candidats déposée le 28 mai 2020 par la liste « *Gif!* » qui figure en annexe de la présente note.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- prendre acte du remplacement de monsieur Yann CAUCHETIER, démissionnaire, par monsieur Nicolas TOURNEUR en tant qu'administrateur au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale conformément à l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé,

- prendre acte que les huit administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale issus du Conseil municipal sont :

- madame Caroline LAVARENNE,
- madame Paula ASMAR,
- monsieur Nicolas TOURNEUR,
- madame Marie-Pierre TOURNIAIRE,
- monsieur Alban BOURIOT,
- madame Dominique RAVINET,
- monsieur Pierre MANIL,
- monsieur Jean HAVEL.

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité des membres présents et représentés des propositions visées ci-dessus.

8. Comité de la Caisse des écoles – Remplacement d'un représentant

Monsieur le maire informe que l'article L. 212-10 du Code de l'éducation prévoit qu'il est créé dans chaque commune, par le Conseil municipal, une caisse des écoles. La caisse des écoles est un établissement public communal obligatoire.

La caisse des écoles est administrée par un Comité qui, en application de l'article R. 212-26 du Code de l'éducation et des statuts en vigueur de la caisse des écoles de Gif, approuvés le 9 mars 2021, est notamment composé du maire, président de droit, et de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, jusqu'au terme de leur mandat municipal.

Par délibération du 9 juin 2020, le Conseil municipal a désigné monsieur Xavier NISS et monsieur Patrice BERTON pour siéger au Comité de la caisse des écoles.

Or, monsieur Patrice BERTON, appartenant à la liste « *Gif!* », a démissionné de sa fonction de conseiller municipal ; aussi, il convient de désigner un nouveau représentant pour siéger au sein du Comité de la caisse des écoles.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, et en l'absence de modalités prévues par les textes et les statuts de la caisse des écoles pour cette désignation, les représentants de la commune doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation d'un nouveau représentant pour siéger au sein du Comité de la caisse des écoles,
- désigner madame Sophie LARDIER pour siéger au sein du Comité de la caisse des écoles, en remplacement de monsieur Patrice BERTON, conseiller municipal démissionnaire,
- dire que les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 demeurent inchangées.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'adoption du scrutin public pour la désignation d'un nouveau représentant pour siéger au sein du Comité de la caisse des écoles.

Monsieur le maire fait appel à candidatures ; aucun autre candidat ne se propose.

Le Conseil municipal approuve par 28 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « *Gif, Territoire d'Avenir* » et « *Le Printemps Giffois* » s'étant abstenus.

9. Association « Le Club Giffois de l'Amitié » – Remplacement d'un représentant

Monsieur le maire expose que les statuts de certaines associations prévoient que la commune est représentée au sein de leur Conseil d'administration.

« Le Club Giffois de l'Amitié » est une association créée en 1989. Elle a pour objet de maintenir le lien social au travers d'animations et d'activités diverses pour les giffois qui ont cessé leurs activités professionnelles en prenant leur retraite, ainsi que tous les giffois âgés de plus de 60 ans. Cette association contribue à la lutte contre l'isolement des retraités quel que soit leur âge, son action s'inscrit dans une solidarité intergénérationnelle et elle participe à des rencontres avec les jeunes générations en collaboration avec diverses structures giffoises.

Les statuts de cette association modifiés en 2008 prévoient aux articles 5 et 11 que le Conseil d'administration est composé de six membres de droit, à savoir : le maire ou son représentant, un représentant du Centre Communal d'Action Sociale élu par ce dernier en son sein, et quatre conseillers municipaux élus par le Conseil municipal.

Par délibération du 23 juin 2020, le Conseil municipal a désigné les quatre conseillers municipaux suivants pour siéger au Conseil d'administration de cette association :

- monsieur Yann CAUCHETIER,
- madame Caroline LAVARENNE,
- madame Marie-Christine FAURIAUX-RÉGNIER,
- monsieur Alain FAUBEAU

Monsieur Yann CAUCHETIER a démissionné de sa fonction de représentant au sein du Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié ». Aussi, il convient de désigner son remplaçant au sein de ladite association.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, et en l'absence de modalités prévues par les textes et les statuts de l'association, les représentants de la commune doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations doivent avoir lieu à la majorité absolue et que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation en son sein d'un nouvel administrateur pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié »,
- désigner madame Laura BAUDART en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié », en remplacement de monsieur Yann CAUCHETIER, démissionnaire,
- dire que les autres dispositions de la délibération du 23 juin 2020 demeurent inchangées.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'adoption du scrutin public pour la désignation en son sein d'un nouvel administrateur pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié ».

Monsieur le maire fait appel à candidatures ; aucun autre candidat ne se propose.

Le Conseil municipal approuve par 28 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « *Gif, Territoire d'Avenirs* » et « *Le Printemps Giffois* » s'étant abstenus.

10. Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse – Remplacement du représentant titulaire de la commune

Monsieur le maire rappelle qu'en application du décret n° 2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, une partie du territoire de la commune de Gif est classée dans ce parc naturel.

Ce parc naturel est géré par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse conformément à la charte révisée dudit Parc, adoptée par le décret précité du 3 novembre 2011.

Ce syndicat mixte ouvert est, quant à lui, administré par un Comité syndical qui est l'organe délibérant du syndicat.

Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse prévoient que chaque commune adhérente dispose d'un représentant au comité syndical, et que pour chaque délégué titulaire il est désigné un délégué suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Ces statuts prévoient aussi que le mandat de ces délégués expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus pour siéger au comité syndical.

Par délibération du 9 juin 2020, le Conseil municipal a désigné monsieur Michel BOURNAT, en qualité de représentant titulaire et monsieur Pierre ROMIEN, en qualité de représentant suppléant, pour siéger au Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Or, monsieur Michel BOURNAT ayant démissionné de sa fonction de conseiller municipal, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire pour siéger au sein dudit Comité.

L'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ni les textes régissant les syndicats mixtes ni les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ne prévoient les modalités pour la désignation des représentants des collectivités au Comité syndical.

Aussi, et en l'absence de modalités prévues tant par les textes que par les statuts, les représentants de la commune au Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation du représentant titulaire de la commune au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- désigner monsieur Yann CAUCHETIER en qualité de représentant titulaire de la commune au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, à la suite de la démission de monsieur Michel BOURNAT, de sa fonction de conseiller municipal,
- dire que les autres dispositions de la délibération du 9 juin 2020 demeurent inchangées,
- dire que la délibération sera transmise au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'adoption du scrutin public pour la désignation du représentant titulaire de la commune au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Monsieur le maire fait appel à candidatures ; aucun autre candidat ne se propose.

Le Conseil municipal approuve par 28 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « *Gif, Territoire d'Avenirs* » et « *Le Printemps Giffois* » s'étant abstenus.

11. Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Monsieur le maire rappelle que la commune est membre du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), syndicat mixte dit fermé, dont la composition est limitée aux communes adhérentes et aux EPCI, qui exerce depuis le 1^{er} janvier 2013 diverses compétences relatives à la gestion globale de l'eau.

Par délibération du 9 juin 2020, le Conseil municipal a désigné deux conseillers municipaux en qualité de délégué titulaire et deux conseillers municipaux en qualité de délégués suppléants pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, à savoir :

- | | | |
|--|---|----------------------------|
| • monsieur Michel BARRET, | } | <i>Délégués titulaires</i> |
| • madame Catherine LANSIART, | | |
| • madame Marie-Christine FAURIAUX-RÉGNIER, | } | <i>Délégués suppléants</i> |
| • monsieur Philippe GARSUAULT. | | |

Madame Catherine LANSIART a récemment démissionné de sa qualité de délégué titulaire de la commune au sein dudit Comité syndical.

Il apparaît nécessaire de la remplacer pour pourvoir au siège vacant.

Par ailleurs, il est proposé qu'un délégué suppléant déjà en place soit désigné titulaire ; aussi, il convient de désigner également un nouveau délégué suppléant.

L'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la désignation des représentants des collectivités se fait au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le même article prévoit que par dérogation, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

- désigner monsieur Philippe GARSUAULT en qualité de délégué titulaire de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, en remplacement de madame Catherine LANSIART,

- désigner monsieur Pierre ROMIEN en qualité de délégué suppléant de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, en remplacement de monsieur Philippe GARSUAULT,

- dire que les autres dispositions de la délibération du 9 juin 2020 demeurent inchangées,

- dire que la délibération sera transmise au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'adoption du scrutin public pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette.

Monsieur le maire fait appel à candidatures ; aucun autre candidat ne se propose.

Le Conseil municipal approuve par 28 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « *Gif, Territoire d'Avenirs* » et « *Le Printemps Giffois* » s'étant abstenus.



Monsieur le maire demande s'il y a des questions diverses. Aucune intervention n'est formulée.

Il rappelle que la « Semaine du développement durable » bat son plein. Il invite les membres du Conseil municipal à s'y rendre nombreux.

Il informe que des photos de l'ensemble des élus sont prévues, compte tenu du renouvellement du Conseil et de l'installation de deux nouveaux conseillers municipaux, et les invite ensuite à partager le verre de l'amitié à la table du Parc.

Monsieur DE MONTMOLLIN s'interroge sur l'organisation d'un Conseil municipal extraordinaire le 9 juin 2023 pour toutes les communes.

Monsieur le maire explique que les conseillers municipaux devront effectivement se réunir en raison des élections sénatoriales qui auront lieu en septembre. Dans ce cadre, la loi impose la tenue d'un Conseil municipal pour désigner les délégués qui auront vocation à voter aux sénatoriales. C'est un devoir qui s'impose aux conseillers municipaux. Ils ne peuvent déroger à cette obligation que pour des motifs impérieux de santé ou autres. L'élection des délégués doit se faire impérativement le vendredi 9 juin 2023.

Monsieur le maire remercie les membres du Conseil municipal et du public pour leur présence.



L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à dix heures et quarante-cinq minutes.

La secrétaire de séance,

Laura BAUDART

Le maire,

Yann CAUCHETIER